

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 octobre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-2357

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, les mots : « et dans une limite annuelle égale à 7 500 €. » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de redonner du pouvoir d'achat aux Français, il convient d'exonérer totalement d'impôt sur le revenu les heures supplémentaires. Actuellement, les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 € net par an. Au-delà, elles sont imposées. Pour augmenter plus encore le pouvoir d'achat, tout en poursuivant la logique de la valorisation du travail, il convient non seulement de rehausser le seuil d'exonération tout en exonérant totalement ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.